



CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

ET

**ET L'ASSOCIATION BGE
RÉSEAU NATIONAL D'APPUI AUX ENTREPRENEURS**

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

110 rue de Grenelle - 75537 Paris SP 07

Représenté par Jean-Marc HUART, directeur général de l'enseignement scolaire

ET

L'association BGE

168 bis rue Raymond Losserand - 75014 Paris

Représentée par Jean-Luc VERGNE, président de l'association

Préambule :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes.

Il assume la dimension éducative et pédagogique de l'orientation en accompagnant chaque élève ou apprenti dans l'élaboration de son projet de formation et d'insertion professionnelle. Avec les régions et le monde économique et associatif, il contribue à la découverte des formations et des métiers afin de permettre à chacun de faire des choix éclairés conduisant à une qualification reconnue et à une insertion sociale et professionnelle réussie.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse encourage les initiatives pédagogiques innovantes développant chez les élèves l'esprit d'initiative et le sens de l'engagement.

Créé il y a 40 ans, **BGE** est un réseau national d'accompagnement à la création d'entreprise en France. BGE aide chaque année à la création de plus de 14 000 entreprises et accompagne 26 000 entrepreneurs dans leur développement.

BGE, c'est 45 associations, 550 implantations dans les territoires qui accompagnent des dynamiques entrepreneuriales propres à chaque bassin d'emploi en mettant en relation les entrepreneurs entre eux ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs locaux (entreprises, banques, collectivités, associations, etc.).

BGE, école de l'entrepreneuriat, accompagne l'entrepreneur, également celui éloigné d'une culture économique, en développant des outils innovants.

C'est fort de cette expertise que **BGE** déploie depuis 2013 des actions en milieu scolaire.

Les actions BGE en milieu scolaire ont pour enjeux :

- de développer le goût et la capacité à la prise d'initiative et à la gestion de projet ;
- d'assurer une meilleure compréhension du monde économique et professionnel ;
- de faciliter la découverte du fonctionnement et des réalités d'une entreprise ;
- d'ouvrir de nouvelles perspectives professionnelles aux jeunes et de favoriser leur insertion professionnelle ;
- de faire valoir habilités et capacités des jeunes en plus des savoirs académiques ;
- de développer les compétences à entreprendre ;
- de créer des liens entre l'école et les entreprises du territoire.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et BGE souhaitent concourir au rapprochement entre le système éducatif et le monde économique à travers des activités innovantes fondées sur la pédagogie de projet pour accompagner les élèves dans la découverte du monde professionnel et l'acquisition des savoir-être associés.

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les signataires s'engagent à nouer leur partenariat afin de faire découvrir aux élèves le monde de l'entreprise et les initier à la démarche entrepreneuriale, pour les aider dans leur choix d'orientation professionnelle et pour développer chez eux des compétences transversales telles que l'esprit d'initiative, le travail en équipe, la créativité, la prise de risque, etc.

Article 2 – Faire découvrir aux élèves le monde de l'entreprise et les initier à la démarche entrepreneuriale

BGE met en œuvre des activités¹ fondées sur la pédagogie de projet, visant à sensibiliser les élèves au monde de l'entreprise et à la démarche entrepreneuriale.

Ces activités permettent aux élèves de :

- se familiariser avec l'environnement économique ;
- découvrir les mécanismes de l'entreprise ;
- découvrir les étapes de la création d'entreprise.

¹ Les activités existantes sont présentées ci-après en annexe

Ces activités peuvent s'adresser à l'ensemble des élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Elles peuvent prendre la forme de sessions ponctuelles ou s'organiser sur des parcours pouvant aller de quelques heures à plusieurs mois.

Plusieurs actions pourront être proposées, notamment :

- des ateliers de créativité ;
- des ateliers de connaissance de soi ;
- des rencontres et témoignages d'entrepreneurs en collaboration avec d'autres réseaux d'entrepreneurs ;
- des ateliers de gestion de projet collectif ;
- des parcours de simulation de création d'entreprise.

Article 3 – Accompagner les enseignants

En lien avec l'inspection générale de l'éducation nationale, BGE élabore des outils innovants favorisant l'interaction avec les élèves et leur prise d'initiative.

Les outils réalisés dans le cadre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Leur utilisation ou communication ne peut intervenir sans le consentement des signataires.

En outre, BGE contribue à la formation des enseignants et encourage les structures adhérentes de son réseau à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé.

Ces actions de formation pourront s'inscrire dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) ou dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de recherches sur les partenariats avec les entreprises et les professions (www.cerpep.education.gouv.fr/).

Article 4 – Contribution aux études et travaux de réflexion du ministère

BGE peut faire connaître ses avis et recommandations et être associée aux réflexions et travaux concernant l'éducation à l'entrepreneuriat et le développement des compétences entrepreneuriales dans l'enseignement primaire et secondaire.

Article 5 – Mise en œuvre de la convention

La présente convention offre un cadre collaboratif pouvant être proposé aux niveaux régional et académique. Sa mise en œuvre tiendra compte des ressources mobilisables et des spécificités de chaque territoire.

Les actions prévues dans la présente convention pourront notamment s'inscrire dans le cadre

- du parcours de découverte des métiers et du parcours citoyen proposés à l'ensemble des élèves du secondaire ;
- du module d'aide à l'insertion professionnelle et entrepreneuriat choisi par les élèves de terminale de la voie professionnelle ;
- de l'accompagnement à la réalisation du chef d'œuvre des élèves de classes de première et terminale de la voie professionnelle.

Pour accompagner la mise en œuvre de la convention pourront notamment être mobilisés, pour l'éducation nationale, les réseaux suivants :

aux niveaux académique et national :

- les délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) ;
- les chargés de mission école-entreprise ;
- les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL) ;
- les membres du conseil national de la vie lycéenne (CNVL) ;
- les membres du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) ;
- les ingénieurs pour l'école (IPE) ;
- les comités locaux école-entreprise (CLEE) ;

au niveau de l'établissement :

- les référents vie lycéenne ;
- les délégués des élèves ;
- les membres du conseil de la vie lycéenne ;
- les adhérents et membres des maisons des lycéens.

Article 6 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés, notamment pour l'utilisation des logos et autres supports.

Article 7 – Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe de suivi de la convention, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Ce groupe sera constitué, a minima, d'un représentant de l'association BGE, d'un représentant de la direction générale de l'enseignement scolaire et d'un représentant de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Le groupe de suivi de la convention se réunit au moins une fois par an.

Il est chargé d'effectuer le bilan de l'année écoulée et de définir les actions à conduire pour l'année à venir.

Un compte rendu des réunions est rédigé et adressé à l'ensemble des membres du groupe de suivi.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par BGE au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 9 -- Résiliation

Les signataires peuvent convenir de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Article 10 – Règlement des litiges

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation de la convention, les signataires s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Fait le 2 avril 2019

Le directeur général
de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART

Le président de BGE

Jean-Luc VERGNE